Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Délégation de gestion concernant le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation»

Entre le Directeur Général de l'Alimentation, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Directeur des affaires financières, sociales et logistiques, en sa qualité de responsable du centre de service comptable et financier, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-636 modifié du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général ;

Vu la convention de service du 28 septembre 2017 entre les services prescripteurs, le centre de service comptable et financier et le service facturier placé auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation».

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP) relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation».

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 ci-dessous.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

Article 2 : prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements de crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

1. Le délégataire assure, en sa qualité de responsable du centre de service comptable et financier, et pour le compte du délégant, la réalisation des opérations suivantes :

a) Il crée les tiers en liaison avec la cellule des tiers ;

b) Il contrôle, saisit et valide les engagements juridiques ;

c) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés ;

d) Il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

e) Il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications (migo101) à la demande du délégant ;

f) Il contrôle, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, notamment des demandes de paiement (DP) directes en flux 4 ;

g) Il contrôle, saisit et valide les titres de perception ;

h) Il réalise les travaux de fin de gestion et d'inventaire lors des clôtures comptables ;

i) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

k) Il met en œuvre le contrôle interne comptable et budgétaire sur les actes de dépenses et de recettes ;

l) Il procède aux mises à disposition des crédits.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

a) de la décision des dépenses et recettes ;

b) de la constatation du service fait ;

c) du pilotage des crédits de paiement ;

d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

L’exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre du mode service facturier.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion en particulier, le délégataire réalise le nettoyage des flux et procède à l'enregistrement des données d'inventaire comptable selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s’engage à fournir en temps utile tous les éléments d’information dont le délégataire a besoin pour l’exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d’ordonnancement. Conformément à l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions du secrétariat général, la validation dans Chorus des actes d’ordonnancement relève de la sous-direction des affaires budgétaires et comptables. Au sein de la sous-direction des affaires budgétaires et comptables, c'est le centre de service comptable et financier (CSCF) qui assure ces fonctions.

Les agents du CSCF qui exécuteront dans l’outil les actes nécessitant la qualité d’ordonnateur sont habilités conformément à la délégation de signature du délégataire.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d’exécution de la présente délégation, définie d’un commun accord entre les parties, fait l’objet d’un avenant validé par les deux parties signataires.

Article 7 : Durée de validité et résiliation de la convention

La présente convention de gestion prend effet à la date de sa publication. Elle est établie pour la gestion budgétaire et comptable 2018 et reconduite tacitement d’année en année.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d’une des parties, sous réserve d’une notification écrite de la décision de résiliation, et du respect du préavis fixé à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié.

Le délégataire fournira en temps utile au délégant l’ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Article 8 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait à Paris le

Le délégant	Le délégataire
Le Directeur Général de l'Alimentation	Le Directeur des affaires financières, sociales et logistiques
Patrick DEHAUMONT	Christian LIGEARD

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel